

DECISION DU PRESIDENT N° 076-25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DES DECHETS

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance du logiciel de facturation de la redevance et de gestion de la base de données usagers,
Considérant que ce contrat de maintenance permet l'assistance et l'intervention de la société sur les modules du logiciel,
Considérant l'offre de l'entreprise STYX de Saint-Malo (35) pour un montant de 5 684.76 € H.T. pour une durée d'un an,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'entreprise STYX de Saint-Malo (35), le marché du renouvellement du contrat de maintenance pour un montant de 5 684.76 € H.T, pour une durée d'un an.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget Déchets.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 24 mars 2025

Le Président
Jacky DALLEY